



**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-1094

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

- Art. 26
- Art. 39, §1^{er}, al. 1^{er}
- Art. 40, §1^{er}, al. 1^{er}
- Art. 40, §2, al. 1^{er}
- Art. 40, §4
- Art. 41, §1^{er}, al. 1^{er}
- Art. 41, §2
- Art. 55, al. 1^{er}, 1^o
- Art. 56, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o à 4^o
- Art. 57, §1^{er}
- Art. 57, §3
- Art. 58

Autre(s) texte(s) juridique(s) (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

Acte de délégation préalable (*Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquer les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade*) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : PONCELET André-Marie

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations culturelles et des Hôpitaux académiques
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : THIEBAUT Julie

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

*Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes** (tableau 2), c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration.*

TABLEAU 1 : compétences à effets internes

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
/	/

TABLEAU 2 : compétences à effets externes (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 26	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent, pour conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants. Le Secrétaire général, les administrateurs généraux et les directeurs généraux bénéficiant d'une subdélégation en application de l'article 20, § 2, peuvent, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi conformément à l'article 3, subdéléguer la compétence visée à l'alinéa 1er aux membres du personnel d'un grade de rang 12 encadrement ou au responsable d'un service lorsque ce service ne comprend pas effectivement un membre du personnel de rang 12 encadrement.
Art. 39, §1 ^{er}	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquérir un complément de fournitures en application des articles 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , et 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016, sont délégués aux membres du personnel qui ont attribué le marché en application de l'article 37. Les membres du personnel précité peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu de l'alinéa premier à un membre du personnel de rang 12 encadrement ou plus, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi conformément à l'article 3.
Art. 40, §1 ^{er}	Sans préjudice de l'application de l'article 52, la compétence de prendre les mesures et décisions ayant trait à l'exécution d'un marché public ou d'une concession est déléguée aux membres du personnel qui ont attribué le marché en application de l'article 37. Les membres du personnel précité peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu de l'alinéa premier à un ou plusieurs membres du personnel de rang 12 encadrement ou plus,

	<p>moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation pouvant figurer dans les documents du marché ou dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Dans ce cas, les conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas applicables.</p>
Art. 40, §2	<p>La compétence de lever une tranche conditionnelle et de lever une option est déléguée aux membres du personnel ayant attribué le marché en application de l'article 37.</p> <p>Les membres du personnel précité peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu de l'alinéa premier à un membre du personnel de rang 12 encadrement ou plus, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi conformément à l'article 3.</p>
Art. 40, §4	<p>Par dérogation à l'article 2, la compétence d'appliquer les moyens d'action du pouvoir adjudicateur, prévus aux articles 45 à 48, 50 et 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, ne peut être subdéléguée qu'à un membre du personnel de rang 12 encadrement au moins.</p>
Art. 41, §1 ^{er}	<p>La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est déléguée aux membres du personnel qui ont attribué le marché en application de l'article 37.</p> <p>Les membres du personnel précité peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu de l'alinéa premier à un membre du personnel de rang 12 encadrement ou plus, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi conformément à l'article 3.</p>
Art. 41, §2	<p>La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est déléguée à un membre du personnel de rang 12 encadrement ou plus, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation.</p>
Art. 55, al. 1 ^{er} , 1 ^o	<p>Délégation de compétence est donnée au Directeur général pour :</p> <p>1^o négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels</p>
Art. 56, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 ^o	<p>Délégation de compétence est donnée au Directeur général pour :</p> <p>1^o négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants</p>
Art. 56, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 2 ^o à 4 ^o	<p>Délégation de compétence est donnée au Directeur général pour :</p> <p>2^o conclure les conventions visées sous 1^o et leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ;</p> <p>3^o négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>4^o hormis les cas visés sous les points 1^o à 3^o, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1^o, en ce compris les états des lieux</p>
Art. 57, §1 ^{er} , 1 ^o	<p>Délégation de compétence est donnée au Directeur général pour :</p> <p>1^o négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants</p>
Art. 57, §1 ^{er} , 2 ^o à 4 ^o	<p>Délégation de compétence est donnée au Directeur général pour :</p> <p>2^o conclure les conventions visées sous 1^o et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ;</p> <p>3^o négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>4^o hormis les cas visés aux points 1^o à 3^o, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1^o, en ce compris les états des lieux.</p>
Art. 57, §3	<p>Au-delà de la durée ou du montant fixé au paragraphe 2, lesdites conventions sont signées par le Directeur général, après accord du Ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention</p>
Art. 58	<p>Délégation de compétence est donnée au Directeur général pour autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté.</p> <p>En dehors des cas visés à l'alinéa 1^{er}, toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le Directeur général qu'après accord du Ministre compétent.</p>

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°1 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière
- Rang et/ou fonction : Directrice général adjointe f.f.
- Nom et prénom : LEMOINE Cindy
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations sportives et des IPPJ
- Rang et/ou fonction : Directeur
- Nom et prénom : MENESTRET Renaud
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- Entité :
- Rang et/ou fonction :
- Nom et prénom :
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- Entité :
- Rang et/ou fonction :
- Nom et prénom :
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d'entrée en vigueur de l'acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entré en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex ».

- Date d'entrée en vigueur : 27/10/2023
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité délégataire	05/10/2023 André-Marie PONCELET
Date et signature du subdélégataire	05/10/2023 Julie THIEBAUT
Date et signature du suppléant n°1	05/10/2023 Cindy LEMOINE
Date et signature du suppléant n°2	16/10/2023 Renaud MENESTRET
Date et signature du suppléant n°3	
Date et signature du suppléant n°4	